

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE DECRET FIXANT LES MODALITES
DE DESIGNATION DES MEMBRES ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES MISSIONS D APPUI DE BASSIN MENTIONNEES A L
ARTICLE 59 DE LA LOI ° 2014-58**

**Les dispositions figurant entre crochets tant dans la note de présentation ne sont pas à prendre en considération faute de consensus au sein du groupe de travail ad hoc sur la gouvernance*

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence sera exercée par les communes ou, au lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Les communes et les EPCI-FP pourront bien évidemment déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles cohérentes d'un point de vue hydrographique.

Diverses dispositions sont prévues pour assurer une mise en œuvre progressive de la réforme, sans déstabiliser les structures existantes de bassin versant, aux premiers rangs desquelles la constitution de mission d'appui technique de bassin.

L'article 1er du décret précise qu'en application du III de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 précitée, le préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique pour accompagner les collectivités et leurs groupements, avant l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 précise le rôle de cette mission d'appui en termes de recommandations sur l'identification des outils utiles à l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Les articles 3 à 5 pour leur part précisent le mandat donné à la mission d'appui quant à l'établissement, à l'intention des collectivités territoriales, d'une part d'un état des lieux des linéaires de cours d'eau, d'autre part d'un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence, en s'appuyant sur l'état des lieux effectué par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'article 6 précise la composition de la mission d'appui, dont les membres sont des représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de personnalités qualifiées. Ces membres sont essentiellement issus des comités de bassin. La liste elle-même est susceptible d'être complétée en tant que de besoin par le préfet coordonnateur de bassin, par des représentants des autres collectivités ou groupements de collectivités (qui n'auraient pas pu être désignés par le collège des élus du

comité de bassin) ou par des personnes publiques ou morales dont les compétences paraissent particulièrement utiles à l'exercice du mandat de la mission

L'article 7 prévoit que la mission d'appui s'appuie sur les commissions territoriales du bassin, [et articule ses travaux avec les conférences territoriales de l'action publique au niveau régional, et les commissions départementales de coopération intercommunale existantes].

Enfin, l'article 8 prévoit la remise d'un compte rendu annuel d'activités au comité de bassin ainsi que d'un rapport d'évaluation et de recommandations six mois avant la fin de son mandat.